

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

Union-Discipline-Travail

TRIBUNAL DU TRAVAIL
D'ABIDJAN

Au nom du peuple de Côte d'Ivoire

JUGEMENT SOCIAL
CONTRADICTOIRE N° 934
/CS1 du 13/06/2019

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en matière sociale, en son audience publique ordinaire du Jeudi treize Mai deux mille dix-neuf, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient, conformément aux dispositions des articles 81-12 et suivants du code du travail :

934
RG N° 1175/18

Monsieur CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM Président;

AFFAIRE :

Monsieur KOUDOU DALIGOU JEAN Assesseur employeur;

KOFFI OKA BENJAMIN et
37 Autres Employés

Monsieur SORO ZETIN FELIX Assesseur travailleur;

c/

Avec l'assistance de maître COMOE VALENTIN, Greffier dudit tribunal ;

La SOGICI

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause :

Entre

KOFFI OKA BENJAMIN, BAMBA KANO BASILE, GOGOUAGUHE GOZE
APPOLINAIRE, GBANE MOUSTAPHA, SILUE NANGOUGO, ZOUNGRANA MARCEL,
SOUMAHORO ISSA, N'GUESSAN BOKA, GONGBE KALOUCHA, YAYA KOUADIO
JEAN MARIE, NACANABO MOUSSA, KERE ARDIOUMA, ZANGRE ADAMA,
TIENDREBEOGO SIBILA ALBERT, BOLI KOUAME HENRI ANDERSON, DAHOURA
GBEULY JEAN-PAUL, NIABOUA GAZOUROU ALEXANDRE, KOUAO N'DA
AMBROISE, KESSE DAN NOBERT, MASSOUO HUGUETTE, OULA KOUAKOU KONAN,
VOLI BI BOH HERVE, TARNAGDA LOGOTORE, KOUASSI KOFFI JULIEN, SORO
SIFOLO, TRAORE MAMADOU ZIBIKOU DATCHE LUC MELAINE, ODETTE DAGO
épouse GNAGA, GOUANI BELE SERAPHIN, BALMA YOUSOUF, OUANDAOGO
YACOUBA, KOFFI N'GUESSAN KOUAME BRICE, EKRA KOUASSI, SIHO JOACHIM,
KABORE LEON, KASSOUME KOUASSI FATIEMAGAN ABOU, ZEADE LAZARE
LAROCHE ; Demandeurs d'une part ;

Et

La Société Générale d'Industrie en Côte d'Ivoire dite SOGICI, SARL au capitale de
800.000.000 F CFA sise à Abidjan-Yopougon, Zone Industrielle, 01 BP 3895 Abidjan 01
et son Directeur Général ;

Défendeurs, d'autre part;



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous toutes réserves de droit et de fait ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oui les parties en leurs demandes et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

De l'exposé du litige

Par requête enregistrée le 02 Octobre 2018 au greffe du Tribunal du Travail, KOFFI OKA BENJAMIN et 37 autres personnes ont fait citer la Société Générale d'Industrie en Côte d'Ivoire dite SOGICI et son Directeur Général, par devant la juridiction de céans, pour les voir, à défaut de conciliation, condamner à leur payer diverses sommes d'argent à titre de:

Reliquat de droits de rupture (indemnité de licenciement, préavis, gratification...)

Domages-intérêts pour délivrance de faux certificat de travail ;

Domages-intérêts pour délivrance de faux relevé nominatif de salaire;

Domages-intérêts pour non déclaration non conforme de la date d'entrée à la SOGICI à la CNPS ;

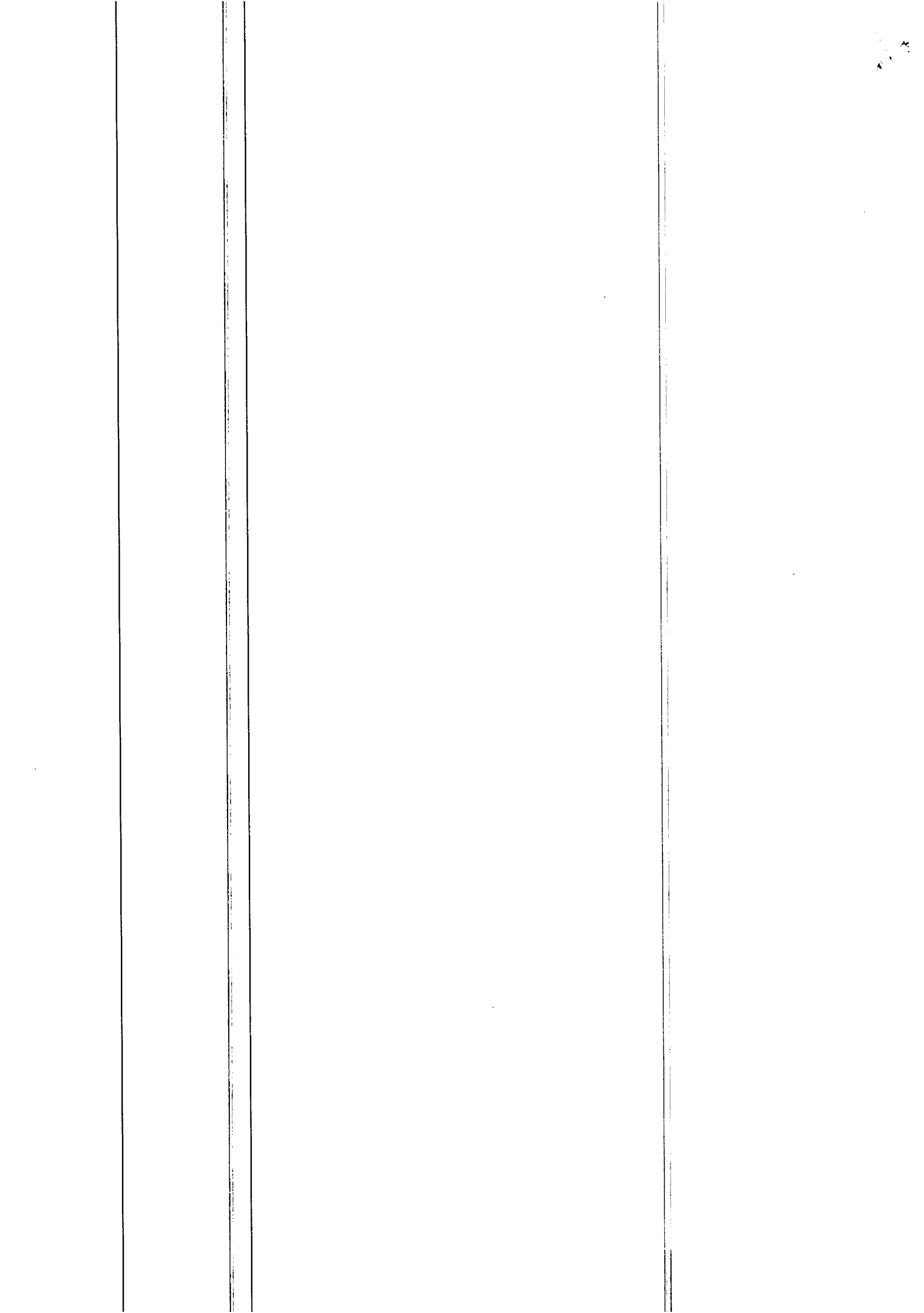
Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que salariés de la SOGICI depuis des années, ils ont été licenciés pour des motifs économiques ;

Ils affirment, toutefois, que des erreurs ont été commises par leur employeur dans le calcul de leurs droits de sorte qu'il leur est redevable de reliquats;

En effet, ils soutiennent que le calcul fait par celui-ci et les droits liquidés n'ont pas tenu compte de leurs dates réelles d'entrée dans l'entreprise ;

Par ailleurs, ils ajoutent que cette erreur a également été constatée tant sur leurs documents de fin de contrat (certificat de travail et relevé nominatif de salaire qu'ils les considèrent comme de faux documents) que dans les documents de déclaration à la CNPS; D'où leurs demandes en paiement de dommages-intérêts ;

S'insurgeant contre les propos et prétentions des demandeurs, la SOGICI relève que durant la période d'exercice au sein de l'entreprise, ses adversaires ont régulièrement reçu des bulletins de paie indiquant les mêmes dates d'embauche que



celles figurant sur les documents de fin de contrat et ceux de la CNPS qui leur ont été délivrés ;

Mieux, elle précise qu'avant la mise en application du projet de licenciement, elle avait transmis les dossiers complets aux différents syndicats des travailleurs avec indications de leurs dates d'embauches ;

Qu'en aucun moment, et même jusqu'à la perception de leurs droits de rupture, ses ex travailleurs n'ont élevé la moindre contestation sur une quelconque date d'embauche erronée ;

En tout état de cause, elle estime qu'il leur appartient de rapporter la preuve de leurs embauches avant les dates figurant sur les documents précités ;

Reprenant l'essentiel de leurs propos, des demandeurs ont produits des bulletins de salaires pour justifier leurs prétentions ;

DES MOTIFS

En la forme

- Sur le caractère de la décision

La SOGICI et son Directeur Général ont conclu de sorte qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

- Sur la recevabilité de l'action

KOFFI OKA BENJAMIN et les 37 autres demandeurs ont introduit leur action dans les formes légales ; Il sied donc de les déclarer recevables;

Au fond

- Sur la mise hors de cause du Directeur Général de la SOGICI

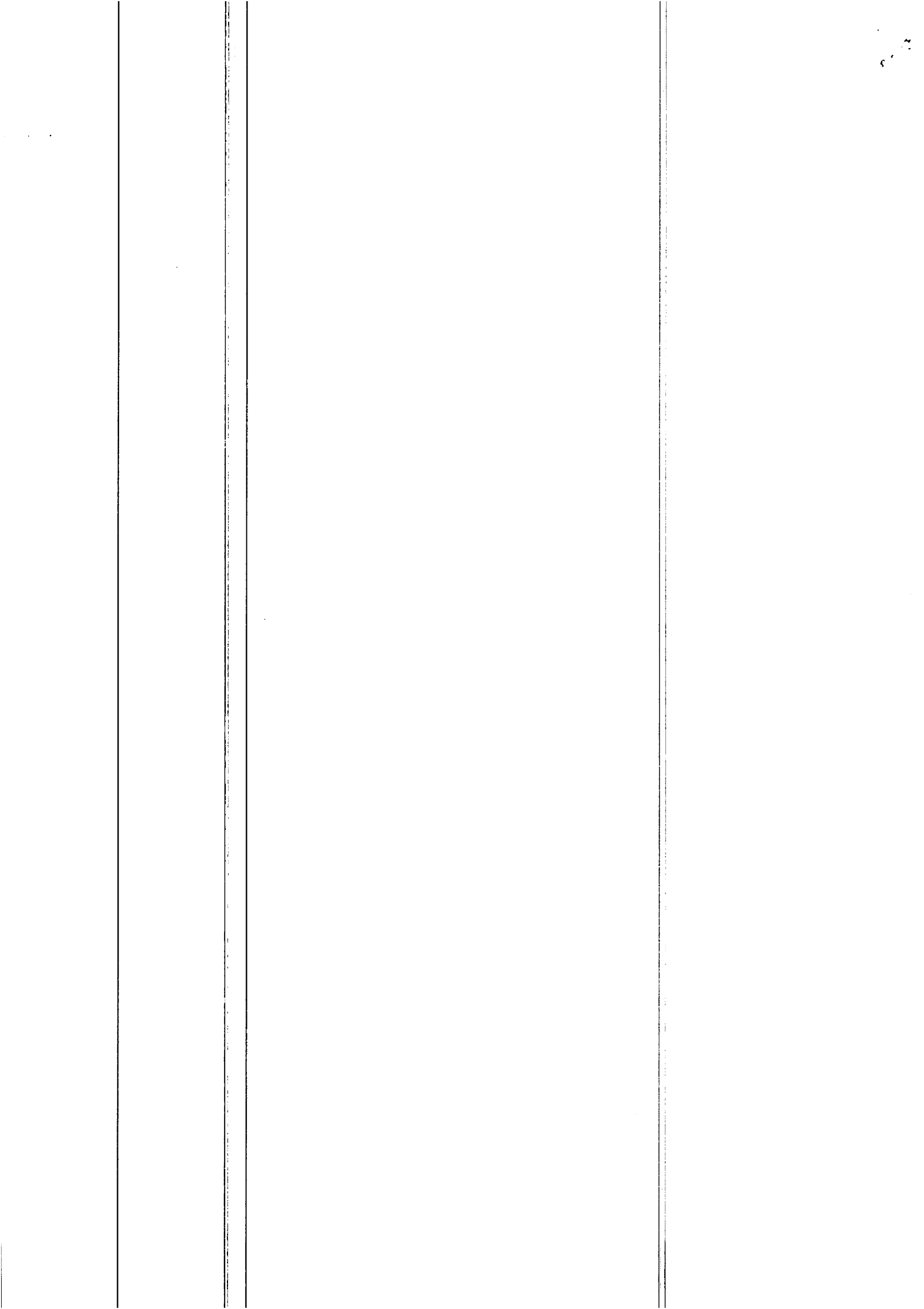
Les demandeurs sollicitent la condamnation de la SOGICI et de son Directeur Général à leur payer diverses sommes d'argent;

En l'espèce, il est acquis au débat que le prétendu Directeur général n'est en réalité que le gérant de la SOGICI laquelle est une SARL ;

Mieux, l'examen des pièces du dossier révèlent que c'est à cette dernière (la SOGICI) que les demandeurs étaient liés par des contrats de travaux;

Dès lors, ledit gérant ne saurait être mis en cause pour le paiement droits résultant de la rupture des contrats de travail entre ces parties ;

Il sied donc de le mettre hors de cause;



- Sur les demandes en paiement des diverses sommes d'argent

Il résulte de l'article 1315 du code civil, applicable en matière sociale, qu'il appartient à celui qui invoque un fait d'en rapporter la preuve ;

En l'espèce, pour justifier qu'ils avaient été embauchés par la SOGICI antérieurement aux différentes dates indiquées par celle-ci sur les documents versés au dossier, les demandeurs ont brandi des bulletins de paie de certains d'entre eux ;

De l'examen desdits documents, il appert qu'avant les dates d'embauches indiquées par l'employeur, trois d'entre eux ont été des journaliers au sein de la SOGICI pour une période de 15 jours (pour deux d'entre eux) et pour une période d'un (01) mois pour le dernier ;

En tout état de cause, ces bulletins de paie ne peuvent, non seulement, profiter aux autres demandeurs mais mieux, les autres bulletins produits par d'autres encore se situent dans les périodes prises en compte par l'employeur ;

Il s'ensuit donc qu'en l'absence de preuve établissant irrévocablement que les demandeurs ont travaillé avant les périodes indiquées par l'employeur, ceux-ci ne peuvent soutenir d'une part que leurs droits de rupture ont été mal calculés et d'autre part, que les documents de rupture mis à leur disposition sont erronées en ce qui concerne les dates d'embauche ;

Au total, pour n'avoir pu justifier leurs prétentions, les demandeurs sont mal fondés ;

Il sied en conséquence de les débouter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare KOFFI OKA BENJAMIN et les 37 autres demandeurs en leur action;

Au fond

Met hors de cause le Directeur Général de la SOGICI ;

Déboute les demandeurs de l'ensemble de leurs prétentions;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les, jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

